



**Direction de la Solidarité**  
Direction Études, Finances  
et Appuis de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

*Le Chef de Service*

*Thomas KLEINMANN*

Conseil départemental  
**Haut-Rhin**

**ARRETE 2017 00262 DESI**  
Du 11 AOUT 2017

**portant fixation du prix de journée 2017 du Foyer Saint-Jean  
à COLMAR géré par la Fondation Saint-Jean à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- VU** la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté entre la Fondation Saint-Jean à MULHOUSE et le Département du Haut-Rhin signée le 24 juin 2013 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation Saint-Jean et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer Saint-Jean à COLMAR sont autorisées comme suit :

|  |                  |
|--|------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)   | 110 205 €        |
| Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)   | 599 320 €        |
| Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)  | 72 227 €         |
| <i>Incorporation du résultat (déficit)</i>   | 0 €              |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>   | <b>781 752 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe I)  | 778 210 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)  | 1 042 €          |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)  | 0 €              |
| <i>Incorporation du résultat (excédent)</i>  | 0 €              |
| Reprises (réserve de Compensation d'amortissements / déficits, financement de mesures d'exploitation non reconductibles) | 2 500 €          |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>   | <b>781 752 €</b> |

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2017** à :

**228,17 €**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2017** à **778 210 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2017 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2017 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2018, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** est fixé à **201,09 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Monsieur le Président  
du Conseil départemental du Haut-Rhin  
en sa qualité de  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Rémy WITH